

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Location d'un parc de laverie en libre-service avec maintenance des matériels au profit des escadrons soutenus par le GSC de Gap

Segment d'achat : 44.02.02

Code CPV : 42716000-8

Section achat : Machine et équipement industriel (hors mat impression)

Numéro de consultation : DAF_2025_001473

Forme du marché : Accord-cadre composite à part forfaitaire et à bon de commandes

Exécution par carte achat : ☐[oui] ou ☒[non]

Niveau de sécurité :

Niveau de classification				Protection	
MA	MD	MS	NP	SF	DR
☐	☐	☐	☒	☐	☐

Procédure de passation : Appel d'offre ouvert

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	5
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	5
ARTICLE 2 - MODE DE DEVOLUTION - ALLOTISSEMENT	5
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ PUBLIC	5
3.1 PROCEDURE DE PASSATION	5
3.2 FORME DU MARCHÉ PUBLIC	5
3.3 DUREE DU MARCHÉ PUBLIC	5
3.3.1 <i>Durée initiale et début d'exécution</i>	5
3.3.2 <i>Reconduction de marché public</i>	6
3.4 MONTANT DU MARCHÉ PUBLIC	6
3.5 MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS SIMILAIRES OU COMPLEMENTAIRES	6
3.6 REPRESENTATION DES PARTIES	6
3.6.1 <i>Représentation de l'acheteur</i>	6
3.6.2 <i>Représentation du titulaire</i>	7
3.7 SOUS-TRAITANCE OU SOUS-CONTRACTANT QUI PRESENTE LE CARACTERE DE SOUS-TRAITE	7
3.8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'OPERATEURS ECONOMIQUES ETRANGERS	7
3.9 REUNION DE DEMARRAGE DU MARCHÉ	8
ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	8
4.1 PIECES PARTICULIERES	8
4.2 PIECES GENERALES	8
4.3 PROPRIETE INTELLECTUELLE	8
4.3.1 <i>Identification des éléments soumis au droit de la propriété intellectuelle</i>	8
4.3.2 <i>Régime des droits de propriété intellectuelle</i>	8
4.4 DEROGATION AU PRINCIPE D'EXCLUSIVITE	8
ARTICLE 5 - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	9
5.1 REGIME FINANCIER, DETERMINATION DES PRIX	9
5.1.1 <i>Types, forme et contenu des prix</i>	9
5.1.2 <i>Révision des prix</i>	9
5.1.3 <i>Clause butoir</i>	9
5.1.4 <i>Clause de sauvegarde</i>	10
ARTICLE 6 - MODALITES DE LIVRAISON	10
6.1 LIEUX DE LIVRAISON DES FOURNITURES ET/OU D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE SERVICE	10
6.2 LIVRAISON DES FOURNITURES	10
6.3 EMBALLAGE ET TRANSPORT DES FOURNITURES	10
6.4 PALETTISATION DES FOURNITURES	11
6.5 MATERIEL ET MOYEN DE L'ÉTAT MIS A DISPOSITION DU TITULAIRE	11
ARTICLE 7 - DELAIS D'EXECUTION	11
7.1 DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS CONTINUES POSTES 1 ET 2	11
7.2 DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS A LA DEMANDE	11
7.3 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	12
7.4 ÉTAT STATISTIQUE	12
ARTICLE 8 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	13
8.1 OPERATIONS DE VERIFICATION	13
8.2 ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET	13
8.2.1 <i>Admission pour les prestations continues partie fixe</i>	13
8.2.2 <i>En cas de non-conformité</i>	13
ARTICLE 9 - PENALITES	13
9.1 PENALITES DE RETARD	14
9.1.1 <i>Pénalités pour retard de présentation de l'état statistique</i>	14
9.1.2 <i>Pénalités pour non transmission d'une facture d'avoir dans le cadre de la mise en place du service fait présumé</i>	14

ARTICLE 10 - AVANCES.....	14
10.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	15
ARTICLE 11 - ACOMPTES.....	15
ARTICLE 12 - RETENUE DE GARANTIE.....	15
12.1.1 Cession ou nantissement de créance.....	15
ARTICLE 13 - SERVICE FAIT PRESUME.....	15
ARTICLE 14 - MODALITES DE FACTURATION.....	15
14.1.1 Mentions obligatoires.....	15
14.1.2 Transmission des factures.....	16
14.2 DELAIS GLOBAL DE PAIEMENT.....	16
14.3 DELAIS GLOBAL DE PAIEMENT EN CARTE D'ACHAT (CHA).....	17
14.4 MODE DE REGLEMENT.....	17
14.5 INTERETS MORATOIRES ET INDEMNITES FORFAITAIRES POUR FRAIS DE RECouvreMENT.....	17
ARTICLE 15 - TAUX DE TVA.....	17
ARTICLE 16 - MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC.....	17
16.1.1 Clause de réexamen.....	17
16.1.2 En cas de cession entraînant la substitution d'un nouveau titulaire.....	18
ARTICLE 17 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE.....	18
17.1 RELATIVES AUX MESURES DE SECURITE ET D'ACCES AUX SITES DU MINARM.....	18
17.1.1 Mesures de sécurité.....	18
17.1.2 Conditions d'accès sur un site du MINARM.....	18
17.1.3 Accès des véhicules sur le site.....	20
17.2 RELATIVES A LA SECURITE ET LA PROTECTION DU SECRET.....	20
17.2.1 Cas des sous-traitants et des sous-contractants.....	20
17.3 MESURES DE PREVENTION.....	20
17.4 OBLIGATIONS DE GARANTIE TECHNIQUE.....	20
17.5 OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALE.....	20
17.6 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES.....	21
17.6.1 Changements affectant le titulaire durant l'exécution du marché public.....	21
17.6.2 Déclarations fiscales et sociales et travail dissimulé.....	21
17.6.3 Assurance.....	21
17.6.4 Reprise du personnel.....	22
17.7 AUTRES OBLIGATIONS.....	22
17.7.1 Obligation de conseil.....	22
17.7.2 Obligation d'information.....	22
17.7.3 Obligation de confidentialité.....	22
17.7.4 Obligation de résultat.....	22
17.8 RESPONSABILITE DU TITULAIRE.....	22
17.8.1 Au regard du traitement des données à caractère personnel.....	22
17.8.2 A l'égard du cahier des charges.....	23
17.8.3 Récusation et remplacement du personnel du titulaire et de ses sous-traitants.....	23
ARTICLE 18 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	23
18.1 FORME DES NOTIFICATIONS ET DES ECHANGES D'INFORMATIONS.....	23
18.2 LANGUE.....	23
18.3 RESILIATION.....	23
18.4 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	24
18.5 DIFFERENDS.....	24
18.5.1 Règlement amiable des litiges et des différends auprès du service acheteur.....	24
18.5.2 Règlement des différends par la médiation.....	24
18.6 LITIGES ET CONTENTIEUX.....	25
ARTICLE 19 - LES ENGAGEMENTS AU SEIN DU MINISTERE DES ARMEES.....	25
19.1 POUR DES ACHATS RESPONSABLE (RSE).....	25

19.2 INCITATION A LA CERTIFICATION DE BONNE EXECUTION DU MARCHE (CBEM)	25
19.3 PROMOUVOIR LE DISPOSITIF SOCIAL DU MILITAIRE BLESSE	25
ARTICLE 20 - DEROGATIONS	27
ARTICLE 21 - CONTEXTE	28
ARTICLE 22 - OBJET	28
22.1 DESCRIPTION DES PRESTATIONS	28

PARTIE 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Préambule

La mission de la Plate-Forme Commissariat Sud recouvre la satisfaction des besoins d'achats de soutien courant de l'ensemble des Bases de Défense (BdD) et organismes qui leur sont rattachés ainsi que des besoins d'achats de soutien spécifique des unités de la marine nationale implantées en région maritime Méditerranée.

A ce titre, la division achats publics de la Plate-Forme Commissariat Sud à Toulon est chargée de la passation d'un marché public au profit du Groupement de Soutien Commissariat (GSC) de Gap.

Le code de la commande publique est désigné « CCP » dans les clauses du présent marché.

Article 1 - Objet du marché public

L'accord-cadre a pour objet la location d'un parc de laverie en libre-service avec maintenance des matériels au profit des escadrons soutenus par le GSC de Gap.

Le descriptif technique figure en deuxième partie du présent cahier des clauses particulières (CCP) et à ses annexes.

La consultation est un marché de services.

Article 2 - Mode de dévolution - Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

Article 3 - Caractéristiques du marché public

3.1 Procédure de passation

Le marché est passé selon la procédure formalisée selon les articles **L.2124-1** et **R.2124-1** du code de la commande publique (C.C.P.).

3.2 Forme du marché public

Le marché public est un accord-cadre « composite » comportant des prestations à partie fixe (postes 1 et 2) et des prestations à bons de commande (poste 3).

L'accord-cadre est à bons de commande conformément aux articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique

Il est établi sous la forme d'un accord-cadre dit « composite » s'exécutant :

- Pour partie, à prix forfaitaires (prestations exécutées en continu) ;
- Pour partie, à prix unitaires pour les prestations exécutées par bons de commande.

3.3 Durée du marché public

3.3.1 Durée initiale et début d'exécution

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois, hors reconductions éventuelles, à compter de la date de début d'exécution des prestations indiquée dans l'acte d'engagement.

A titre indicatif et sans que cela n'engage l'administration, la date de début d'exécution des prestations est prévue le 1^{er} novembre 2026.

3.3.2 Reconduction de marché public

L'accord-cadre « composite » est reconductible de manière tacite, trois fois à la date anniversaire de la date de début d'exécution par période de 12 mois. En tout état de cause, la durée maximum sera de 4 ans toutes reconductions comprises.

Dans le cas d'une non-reconduction, l'acheteur notifie sa décision au titulaire avant la date de fin de validité du marché public avec un préavis de 2 mois.

Dans l'hypothèse où le marché public ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

La non-reconduction du marché public n'ouvre en aucun cas un droit à une quelconque compensation financière.

3.4 Montant du marché public

Le montant maximum de l'accord cadre est de :

Lot Unique	Montant maximum € HT pour 12 mois	Montant maximum € HT pour la durée totale
GSC de GAP	50 000,00 €	200 000,00 €

3.5 Marché public de prestations similaires ou complémentaires

Sans objet

3.6 Représentation des parties

3.6.1 Représentation de l'acheteur

Le représentant du pouvoir adjudicateur est :

Le directeur de la plateforme commissariat Sud (Toulon)
BCRM Toulon – PFC Sud – BP 42
83800 TOULON Cedex 9

Responsable administratif

Le responsable administratif, seul habilité à traiter avec le titulaire, est la division achats publics de la plate-forme commissariat Sud.

L'adresse courriel est : pfc-sud.ach.fct@intradef.gouv.fr

Responsable de l'émission des bons de commande et suivi de l'exécution du marché/ Correspondants techniques/Responsables des opérations de vérification :

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG/FCS, La Division ressources du groupement soutiens commissariats (GSC) de l'émission sera responsable des bons de commande et du suivi de l'exécution du marché.

La Section Achats Contrôle des Prestations (SACP) de la division ressources du GSC sera l'interlocutrice privilégiée pour l'exécution technique des prestations du marché.

Par dérogation à l'article 27 du CCAG/FCS, les opérations de vérification des prestations sont réalisées par le(s) correspondant(s) technique(s) du(des) site(s) relevant du groupement soutien commissariat de Gap.

Les noms et coordonnées des correspondants seront transmis au titulaire lors d'une réunion de lancement ou au moment de la notification.

L'administration prévient le titulaire en cas de changement de responsables.

3.6.2 Représentation du titulaire

Conformément à l'article 3.4 du CCAG/FCS, dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire et dans l'acte d'engagement (formulaire ATTR11) avec la ou les adresse(s) courriel(s) correspondante(s).

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

3.7 Sous-traitance ou sous-contractant qui présente le caractère de sous-traité

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Le titulaire du marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des marchés, sous réserve de l'acceptation de ou des sous-traitants par le directeur de la Plateforme du commissariat Sud (PFC Sud) et de l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

La sous-traitance est accomplie conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique et est constatée par une déclaration, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou par un acte spécial de sous-traitance, lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché public (imprimé DC4).

A cet effet, le titulaire adresse au directeur de la PFC Sud, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par PLACE ou par tout autre moyen permettant d'en accuser réception, avant toute intervention du sous-traitant, une « Déclaration de sous-traitance », complétée et signée par ses soins et par le sous-traitant pressenti. La déclaration est complétée des certificats fiscaux et sociaux conformément aux articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique et des documents justifiant des capacités du sous-traitant ainsi que du RIB de celui-ci.

Ce formulaire est téléchargeable sur internet :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitée envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché public vis-à-vis de l'administration et du personnel employé dans le cadre de ce marché.

La reconduction de cette déclaration de sous-traitance est acceptée dans les mêmes conditions que les reconductions du marché. En cas de reconduction tacite, la sous-traitance ne doit être renouvelée expressément qu'en cas de changements des conditions de sous-traitance ».

Les éventuels sous-traitants déclarés par le titulaire après la notification du marché public doivent renseigner et remettre via le titulaire une demande de contrôle primaire (CPR) de la personne morale de leurs sociétés.

3.8 Dispositions applicables en cas d'opérateurs économiques étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal. La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euros reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du Code de la Commande Publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Les demandes de paiement seront libellées en euros.

Leurs prix resteront inchangés en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

3.9 Réunion de démarrage du marché

Une revue de contrat (réunion de lancement) pourra être programmée dans le mois qui suit la notification du marché. Cette réunion permet la mise en place du marché public sur les aspects administratifs, financiers et techniques entre les différents acteurs (acheteur, le cas échéant, prescripteur / titulaire) pour la bonne compréhension de son exécution. Elle permet notamment de procéder à une relecture commune des dispositions contractuelles.

Article 4 - Pièces constitutives du marché

4.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, le marché public est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et du titulaire et ses annexes :
 - o l'annexe financière et délais ;
 - o le cadre réponse du titulaire ainsi que les réponses du titulaire aux éventuelles demandes de l'administration relatives à son offre ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) N° DAF_2025_001473 et ses annexes ;
- les autres documents constitutifs de l'offre technique du titulaire dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des documents cités ci-dessus, lesquelles prévalent ;
- les actes modificatifs émis au titre du marché ;
- les ordres de service émis au titre du marché ;
- les bons de commandes émis au titre du marché ;
- les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché.

En aucun cas les conditions générales de vente du titulaire ne peuvent être opposées à l'administration. Sauf erreur manifeste, ces documents prévalent dans l'ordre susmentionné en cas de contradiction dans le contenu des pièces

4.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de la notification du marché :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), document général fixant les conditions administratives applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30.03.2021 paru au JORF du 1.04.2021) Document non joint, mais que le titulaire est présumé connaître

Il est précisé que les dispositions du Cahier des Clauses administratives générales s'entendent à la lumière des règles issues du Code de la Commande Publique.

4.3 Propriété intellectuelle

Sans objet

4.3.1 Identification des éléments soumis au droit de la propriété intellectuelle

Ce marché public n'inclut aucun élément soumis au droit de la propriété intellectuelle

4.3.2 Régime des droits de propriété intellectuelle

Sans objet

4.4 Dérogation au principe d'exclusivité

Le titulaire a le droit à l'exclusivité des commandes passées par les bénéficiaires du marché public concernant les prestations objets du marché public pendant toute la durée d'exécution de ce dernier.

Cependant, l'administration peut recourir à un opérateur économique tiers en cas d'incapacité du titulaire à lui fournir les prestations dans les délais impartis

Article 5 - Prix et conditions de paiement

5.1 Régime financier, détermination des prix

5.1.1 Types, forme et contenu des prix

Le marché public est traité à prix forfaitaires ou unitaires, en fonction du poste.
Ils sont détaillés dans l'annexe financière et délais de l'ATTRI1.
Ils sont conformes à l'article 10.1.3 du CCAG/FCS.

Les prix sont fermes la première année puis révisibles.

5.1.2 Révision des prix

Les prix sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres.

Les prix initiaux sont valables la première année puis révisibles annuellement, à la hausse comme à la baisse, à la date anniversaire du début d'exécution du marché public par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (T_1/T_0)$$

P_0 = Prix initial HT
 P = Prix révisé HT

Valeur des indices :

Indice T1, valeur de l'indice annuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges -Tous salariés - Commerce (NAF rév. 2 section G) - Base 100 en décembre 2008.

(Consultable sur le site <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565175>), identifiant n° 001565175, relevé le mois anniversaire du début d'exécution du marché ;

Indice T0, valeur de l'indice annuel du coût horaire du travail révisé -Salaires et charges -Tous salariés -Commerce (NAF rév. 2 section G) - Base 100 en décembre 2008.

(Consultable sur le site <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565175>), identifiant n° 001565175, relevé à la date de remise des offres

En cas d'arrêt d'une des séries mentionnées supra, si l'INSEE propose une série équivalente pouvant remplacer cette dernière celle-ci sera utilisée en lieu et place.

Pour instruire cette révision par l'administration, le titulaire fait parvenir sa demande au plus tard un mois avant la date anniversaire du début des prestations du marché public, par courriel à l'adresse suivante :

pfc-sud-bap-pm.ach.fct@intradef.gouv.fr

L'acheteur ou son représentant met alors en œuvre la formule de révision des prix et utilise le coefficient applicable, pour chaque période annuelle reconduite.

A défaut de réception de la demande par le titulaire dans les délais prévus, les prix de la période précédente s'appliquent jusqu'à la date de la prochaine révision. La révision se fait à la hausse comme à la baisse.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG/FCS, les modifications des prix ne sont effectives qu'après accord écrit du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) et s'appliquent aux bons de commande émis à compter de la date d'application des nouveaux tarifs.

Le coefficient de variation est arrondi au millième supérieur. La variation est calculée avec les valeurs définitives des indices ; il n'est pas prévu de variation provisoire des prix.

5.1.3 Clause butoir

Sans objet

5.1.4 Clause de sauvegarde

Si l'évolution des prix du titulaire résultant de la révision de prix annuelle conduit à une augmentation de prix supérieure à (six) 6,00% par an, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve le droit de décider après négociation de poursuivre ou résilier la partie non exécutée du marché public.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS, en cas de résiliation, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) notifie au titulaire son souhait de mettre fin au marché public.

Article 6 - Modalités de livraison

6.1 Lieux de livraison des fournitures et/ou d'exécution des prestations de service

L'implantation et les coordonnées des sites ainsi que les modalités de livraison sont définies avec le(s) correspondant(s) technique(s) du GSC de GAP.

Les prestations sont à exécuter sur la base de Défense de Gap, sis quartier Guillaume.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance du (des) site(s) pour lequel (lesquels) il a candidaté, des possibilités d'accès, des règlements de l'administration, des règlements particuliers du (des) site(s) et d'une manière générale de toutes particularités pouvant en quelque manière que ce soit influencer sur les délais de livraison.

Les coordonnées et les lieux de livraison sont :

- communiqués à la notification de l'accord-cadre pour les postes 1 et 2 ;
- indiqués sur les bons de commandes pour le poste 3.

Le titulaire ne peut se prévaloir, avant la livraison de chaque commande, de toute particularité et/ou de toute difficulté de livraison inhérentes à certains services et formations bénéficiaires du présent marché public, telles que :

- La situation géographique de ces services et formations ;
- Leurs conditions d'accès ;
- Les règlements intérieurs particuliers des sites de livraison ;
- Les permanences de leur occupation ;
- Les horaires particuliers de travail, etc...

Néanmoins, dans le cas d'un fonctionnement particulier, les représentants respectifs de ces services et formations doivent préalablement en informer le titulaire

6.2 Livraison des fournitures

La livraison est accompagnée d'un bordereau de livraison en double exemplaire comportant les indications suivantes :

- La raison sociale du titulaire ;
- Les références du bon de commande (date et numéro) ;
- La date et l'adresse de livraison ;
- Les désignations et quantités des produits livrés ;
- Les observations et réserves éventuelles.

Le représentant du service destinataire qui réceptionne la fourniture porte les informations éventuelles constatant des avaries dues à la livraison sur le bordereau. Il conserve un exemplaire de ce dernier et remet au titulaire l'autre exemplaire après l'avoir signé et y avoir mentionné la date de réception des fournitures, son nom, sa qualité.

Dans le cas de fournitures, le titulaire joint la copie du bordereau de livraison avec la facture lors de l'envoi de celle-ci pour paiement.

6.3 Emballage et transport des fournitures

L'emballage, le conditionnement, le marquage des colis, le chargement et l'arrimage sur camion des marchandises, ainsi que le déchargement sont à la charge du titulaire et exécutés sous sa responsabilité et à ses frais. La réception définitive n'étant prononcée qu'à destination, les risques du transport sont à la charge du titulaire du marché public.

L'emballage doit assurer une protection suffisante (adaptée au mode de livraison) contre tout risque de détérioration en cours de transport et de stockage.

Le titulaire demeure responsable de l'intégralité de la fourniture jusqu'à sa livraison et, est tenu d'enlever et de remplacer, sous son entière responsabilité, les marchandises dont la qualité n'est pas conforme à celle exigée par les documents régissant le marché public. Toute clause contraire mentionnée sur le bon de livraison, la facture ou tout autre document est nulle.

Dans le cadre du développement durable et de la protection de l'environnement, les emballages doivent être réduits au minimum tout en assurant une protection suffisante contre tout risque de détérioration en cours de transport et de stockage.

La livraison s'effectue en une seule fois pour la totalité de la commande dans les délais prévus au marché public ou sur le bon de commande sauf dérogation ou demande écrite formulée par le signataire du bon de commande.

Si les constatations faites à l'arrivée laissent entrevoir la possibilité de pertes ou d'avaries, la PFC-Sud prend les mesures conservatoires nécessaires pour la sauvegarde, soit de ses propres droits, soit des droits du titulaire du marché public. Elle fait en particulier toutes réserves utiles auprès du transporteur.

6.4 Palettisation des fournitures

Lorsque le volume de la commande le justifie, la fourniture est livrée sur palette. Chaque palette est individualisée et identifiée par service ou formation bénéficiaire du marché.

« TOUT COLIS OU PALETTE NON IDENTIFIE SERA SYSTEMATIQUEMENT REFUSE »

6.5 Matériel et moyen de l'Etat mis à disposition du titulaire

Sans objet

Article 7 - Délais d'exécution

7.1 Délai d'exécution des prestations continues postes 1 et 2

Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG/FCS, le délai d'exécution des prestations débutent à compter de la date de notification de l'accord-cadre.

Le titulaire veille à ce que les prestations démarrent et s'exécutent dans le respect des délais mentionnés dans l'annexe financière et délai.

7.2 Délais d'exécution des prestations à la demande

Seules les prestations à la demande s'exécutent au moyen de bons de commande au fur et à mesure des besoins.

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG/FCS, les bons de commande sont notifiés par les représentants du GSC, dans un délai minimum de 2 jours ouvrés avant la date souhaitée.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser une date et heure de réception certaine. La date de réception du bon de commande est sa date de notification.

Les bons de commande sont établis sur la base des prix indiqués à l'annexe Financière et délai de l'acte d'engagement (Attri1)

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date indiquée dans le bon de commande.

Chaque bon de commande précise notamment :

- les références du marché public ;
- le numéro d'engagement juridique (en 14xxx) ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro et la date du bon de commande ;

- la désignation et la référence de la prestation ;
- la(les) quantité(s) à livrer dans l'unité de compte appropriée ;
- les prix unitaires ou forfaitaires, hors taxes (remise comprise) des prestations ;
- le montant total hors taxes, et toutes taxes comprises des prestations ;
- le taux de la TVA ;
- le montant de la TVA ;
- l'adresse et le lieu précis de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le jour ou délai de livraison ou des prestations ;
- les coordonnées téléphoniques de la personne à contacter.

Toute commande non livrée ou non exécutée dans le délai indiqué entraîne des pénalités de retard conformément à l'article 9 Article 9 - du présent C.C.P.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché public. Leur exécution pourra se poursuivre au-delà de la validité du marché public, à condition que cette durée d'exécution ne se prolonge pas dans des conditions qui méconnaîtraient l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG/FCS

La résiliation du marché public ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

7.3 Prolongation des délais d'exécution

Conformément à l'article 13.3 du CCAG/FCS, une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) au titulaire si une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché public dans le délai contractuel. Il en est notamment ainsi, si la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de la personne publique ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Pour bénéficier d'une prolongation du délai d'exécution le titulaire doit :

- Signaler par mail (pfc-sud.agt.fct@intradef.gouv.fr) à la PFC Sud, les causes faisant obstacle à l'exécution du marché public qui, selon lui, échappent à sa responsabilité ;
- Formuler une demande de prolongation du délai d'exécution dès que la durée du retard peut être déterminée avec précision.

Par dérogation à l'article 13.3.3 du CCAG/FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande pour notifier au titulaire sa décision de prolongation du délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, les mêmes effets que le délai contractuel.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel.

7.4 Etat statistique

Le titulaire transmet chaque année à la date anniversaire du marché public un état de son activité au titre du présent marché, à l'acheteur à l'adresse suivante : pfc-sud.agt.fct@intradef.gouv.fr

Cet état d'activité comprend :

- Activité des équipements
 - o Nombre de cycles de lavage par machine et par site (poste) ;
 - o Nombre de cycle de séchage par machine et par site (poste).
- Disponibilité et pannes :
 - o Nombre de pannes par équipements ;
 - o Répartition des pannes rencontrées ;
 - o Coût des réparations ;
 - o Durée d'immobilisation de chaque équipement ;
 - o Délai moyen d'intervention et délai de remis en service.

- Maintenance :
 - o Nombre d'interventions préventives et curatives réalisées ;
 - o Pièces remplacées ;
 - o Equipements ayant nécessité des interventions répétitives.
- Analyse du parc :
 - o Ages des équipements ;
 - o Nombre d'heures ou de cycles réalisés depuis la mise en service.
- Indicateurs financiers :
 - o Montant annuel des prestations commandées par poste ;
 - o Le nombre de bons de commande pour le poste 3 ;
 - o La quantité de prestations commandée au titre du poste 3.

Le délai de transmission de l'état statistique est de 30 jours ouvrés suite à la demande de l'administration.

Article 8 - Constatation de l'exécution des prestations

8.1 Opérations de vérification

Les prestations faisant l'objet du marché, sont soumises à des vérifications qualitatives et quantitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG- F.C.S., ces opérations sont effectuées par le(s) responsable(s) technique chargé (s) du suivi d'exécution en présence du titulaire.

Ces derniers disposent, à compter de la fin d'exécution des prestations, d'un délai de quinze (15) jours pour procéder aux constatations d'exécution totale, partielle ou de non-exécution des prestations et valider contradictoirement avec le titulaire les opérations de vérification, sur la fiche de fin d'intervention jointe en annexe 2 au présent CCP.

8.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

8.2.1 Admission pour les prestations continues partie fixe

Par dérogation à l'article 30.1 du C.C.A.G/F.C.S, quand les prestations ou articles répondent aux stipulations du marché public, l'admission prononcée par le(s) responsable(s) technique chargé (s) du suivi d'exécution en présence du titulaire prend effet à la date de notification au titulaire de la décision.

Aucune admission tacite n'est appliquée au titre du présent CCP.

8.2.2 En cas de non-conformité

En cas de non-conformité, des décisions d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet sont notifiées au titulaire par l'acheteur conformément aux articles 30.2 à 30.4 du CCAG/FCS quant aux modalités et aux délais.

Admission avec réfaction :

Dans le cas d'une admission avec réfaction, les modalités et l'application du calcul de la réfaction est proportionnelle à l'importance des imperfections constatées conformément à l'article 30.3 du CCAG/FCS.

La décision d'admission avec réfaction peut être assortie de pénalités.

Article 9 - Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché public aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

9.1 Pénalités de retard

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, les pénalités sont exigibles dès le premier euro.

Motifs des pénalités	Montant des pénalités en Euros
Pénalités pour dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations	Pénalité forfaitaire de 50€ par jour ouvré de retard et par machine indisponible, calculées à partir du lendemain de la date d'intervention initialement prévue et non honorée.
Pénalités pour non enlèvement des machines en fin de location	100 euros par semaine de retard par machine non enlevée.

9.1.1 Pénalités pour retard de présentation de l'état statistique

Motifs des pénalités	Montant des pénalités en Euros
Pénalités pour non fourniture dans un délai de 15 jours ouvrés des états statistiques	50 euros par semaine de retard

9.1.2 Pénalités pour non transmission d'une facture d'avoir dans le cadre de la mise en place du service fait présumé

Sans objet

Article 10 - Avances

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance peut être versée au titulaire ou au sous-traitant admis au paiement direct conformément à l'article R.2191-4 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance est fixé à entre 5 % et 30% pour les sociétés autres que PME et 30 % pour les PME.

Les modalités de remboursement de l'avance sont établies selon les dispositions des articles R.2191-11 et 12 du code de la commande publique.

10.1 Dispositions particulières

Les modalités de calcul du montant de l'avance et son taux sont établis selon les dispositions des articles R.2191-6 à 10 du code de la commande publique.

L'assiette sur laquelle est calculée le montant de l'avance ainsi que ses modalités de remboursement sont effectuées en fonction de la forme et de la structuration du marché public et selon les dispositions des articles R.2191-6 à R.2191-19 du code de la commande publique.

Avance relative à la part forfaitaire

Dès lors que la part forfaitaire remplit les conditions énoncées supra :

Une avance est accordée sur la base du montant correspondant à cette période.

Pour chaque période de reconduction, une avance est accordée sur la base du montant correspondant à la période de reconduction concernée.

Le taux applicable est compris entre 5% et 30% si le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise.

Avance relative à la part à bons de commande

Une avance est accordée pour les bons de commande conformes aux conditions susvisées sur la base de leur montant.

Le taux applicable est de 5%. Le pourcentage de l'avance est porté à 30% si le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise.

En application de l'article R.2191-9 du code de la commande publique, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Article 11 - Acomptes

Il n'est pas prévu d'acompte au présent marché public.

Article 12 - Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie dans le présent marché public.

12.1.1 Cession ou nantissement de créance

Sans Objet

Article 13 - Service fait présumé

Sans objet

Article 14 - Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur présentation d'une facture, émise par le titulaire du marché public.

Les factures sont établies pour chaque mode d'exécution des prestations forfaitaires ou à la demande.

Les prestations forfaitaires sont facturées mensuellement au 1/12ème du montant du forfait annuel.

Les prestations à la demande sont facturées pour chaque bon de commande notifié au titulaire.

14.1.1 Mentions obligatoires

Les factures comportent les mentions obligatoires suivantes, conformément à l'article D.2192-2 du code de la commande publique :

1. Le nom, l'adresse, la raison sociale et le numéro SIRET (à défaut SIREN) du créancier ;
2. Le numéro d'identification et la date de la facture ;

3. Le numéro d'engagement juridique CHORUS du marché (n° EJ en 12xxx pour les prestations forfaitaires) ;
4. Le numéro d'engagement juridique CHORUS du bon de commande (n° EJ en 14xx pour les prestations à bons de commande) ;
5. Le n° et la date du bon de commande ;
6. Impérativement, le code du service exécutant à faire apparaître sur chaque facture pour permettre son traitement est le D0425XO083 PFC SUD ;
7. Le n° de SIRET du service exécutant (unique de l'Etat) : 110002011 00044 ;
8. La date de réalisation des prestations ;
9. Le service bénéficiaire ;
10. La quantité et la dénomination des prestations réalisées ;
11. Les prix unitaires et/ou forfaitaires HT ;
12. Le montant total HT de la facture ;
13. Le montant et la nature de (s) taxe(s) ainsi leur répartition par taux de taxe le cas échéant ;
14. Le montant TTC de la facture.

L'absence des mentions précitées justifie le renvoi des factures afin de les compléter. Dans ces conditions, le délai global de paiement réglementaire de trente (30) jours ne peut pas être déclenché.

En cas de sous-traitance, le montant sous-traité doit être mentionné explicitement sur la facture.

S'agissant des prestations à la demande, le titulaire joint également la fiche de fin d'intervention et la décision d'admission avec réfections.

14.1.2 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue obligatoirement par voie dématérialisée conformément à l'article L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire adresse sa facture par voie dématérialisée à la PFC Sud- via le portail internet «Chorus Pro» : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'ensemble du service proposé est gratuit.

Le titulaire doit, au préalable, créer puis activer un compte sur le portail CHORUS PRO et souscrire en ligne un mandat de facturation au profit de l'Etat qui produit, ainsi au nom du titulaire, les originaux électroniques de ses factures puis procède à son archivage pour une durée de 10 ans.

Il doit déposer en ligne ses factures, au format PDF non signé.

Afin de faciliter la mise en place de la procédure de dématérialisation, une aide technique est proposée et mise à disposition, ainsi :

Pour tout problème technique sur chorus, création de compte, dépôt de facture, message d'erreur :

⇒ Utilisation du tchat « CLAUDIA »

Pour information, les modes opératoires sont disponibles au lien suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout problème lié à la facturation, le titulaire prend contact par mail à l'adresse suivante : pfc-sud-finances-execfin1.resp.fct@intradef.gouv.fr

14.2 Délais global de paiement

Le paiement de la facture du titulaire ou du sous-traitant payé directement intervient dans un délai maximum de trente jours après la date :

- Soit de sa réception si la prestation est admise ;
- Soit de l'admission de la prestation si la date de réception de la facture lui est antérieure.

Ce délai ne peut être suspendu qu'une seule fois et par envoi au titulaire d'un courriel à l'adresse figurant sur l'acte d'engagement (pfc-sud-finances-execfin1.resp.fct@intradef.gouv.fr) ou via la PLACE, lui faisant connaître les raisons qui, de son fait, s'opposent au paiement et précisant les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la justification demandée, un nouveau délai global est ouvert en application de l'article R2192-29.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ouvre au titulaire le droit à paiement d'intérêts moratoires selon l'article 14.5 infra.

14.3 Délais global de paiement en carte d'achat (CHA)

Sans objet

14.4 Mode de règlement

Les paiements sont effectués par virement au compte du titulaire.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est :

Plate-forme Commissariat Sud
Division Finances
BCRM Toulon - BP 42
83800 TOULON Cedex 9

Le comptable assignataire est :

L'administrateur général des finances publiques
Directeur Départementale des Finances Publiques du Var
Place Besagne – Centre Mayol
83000 TOULON

14.5 Intérêts moratoires et indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement

En application des articles L. 2192-12 à L. 2192-14 et R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire ou le sous-traitant payé directement, a droit, sans qu'il ait à les demander :

- au versement des intérêts moratoires à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date incluse du règlement de la somme due ;
- au versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros (article D. 2192-35 du code de la commande publique).

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à la personne publique contractante ou au comptable de l'État, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 15 - Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Article 16 - Modification du marché public

16.1.1 Clause de réexamen

En application des dispositions de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, et conformément à l'article L6.4 du CCP, le marché public peut être modifié en cours d'exécution par décision du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) par ordre de service ou par acte modificatif (avenant).

Cela pourra concerner notamment :

Variation des prix – révision

En cas de suppression d'indice et en l'absence de mise en place de série de raccordement ou d'indice de remplacement, le nouvel indice sera notifié par OS après demande préalable de validation au titulaire du marché. Dans un délai de deux semaines à compter de la proposition d'indice du représentant du pouvoir adjudicateur, le silence gardé par le titulaire vaudra acceptation tacite de l'indice proposé.

Changement de dénomination sociale, changement d'adresse et de coordonnées bancaires

- ⇒ En cas de changement de dénomination sociale ou changement d'adresse en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu de communiquer au représentant du pouvoir adjudicateur une attestation expliquant ce changement et tout justificatifs le cas échéant.
- ⇒ En cas de changement de coordonnées bancaires, intervenant en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer le représentant du pouvoir adjudicateur de lui communiquer un nouveau RIB. Ce nouveau RIB annule et remplace le précédent RIB et devient contractuel.

16.1.2 En cas de cession entraînant la substitution d'un nouveau titulaire

Conformément à l'article R.2194-6 point 2) du code de la commande publique, dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial dont la société a fait l'objet de : rachat, fusion, acquisition ou de cession suite à une liquidation judiciaire, un avenant de transfert peut être réalisé à condition que :

- la cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles au titre du marché ;
- le nouveau titulaire remplisse les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve le droit de refuser une telle cession notamment pour des raisons d'intérêt du service ou un défaut de garanties techniques, professionnelles ou financières

Le même principe s'applique en cas de substitution d'un membre d'un groupement momentané d'entreprises par un ou plusieurs nouveaux membres.

Article 17 - Obligations et responsabilité du titulaire

17.1 Relatives aux mesures de sécurité et d'accès aux sites du MINARM

17.1.1 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses cotraitants ou sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité, qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Le titulaire est soumis aux mesures de sécurité et d'accès des différents sites sur lesquels il est amené à effectuer sa prestation. Sur une même emprise des régimes différents peuvent s'appliquer en fonction de la zone de la prestation mais ils demeurent fondés sur l'IM 900 et l'IGI n° 1 300. Le titulaire s'engage pour ce qui le concerne à s'y conformer et à prendre connaissance des textes réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, l'accès aux emprises du MINARM d'une personne physique demeure la décision souveraine de l'officier de sécurité du site après avis de la DRSD.

Il s'engage à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation écrite des différentes formations bénéficiaires du marché, de tout élément connu, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution.

Les dispositions de l'article 5 du CCAG / FCS relatives aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurité sont applicables au présent marché.

17.1.2 Conditions d'accès sur un site du MINARM

L'ensemble du personnel que le titulaire souhaite affecter à l'exécution du marché public fait l'objet d'une enquête de sûreté.

Le bureau de sécurité de la PFC SUD est le point d'entrée unique du titulaire pour initier les enquêtes administratives pour le renseignement et la sûreté (EARS) auprès de l'enquêteur du MINARM.

Au moins deux (2) mois avant l'exécution des prestations du marché public, le titulaire doit fournir les documents suivants :

La liste nominative du personnel pour chaque agent et des personnels d'encadrement, ainsi que les formulaires de contrôle primaire (Annexe 3 du présent CCP), doivent être retournés à l'officier de sécurité de la PFC Sud/sécurité à l'adresse suivante :

pfc-sud.sec-secu-defense.fct@intradef.gouv.fr sous les formes :

- Numérisée et enregistrée de la façon suivante : NOM_P_XXXXXXXX (date de naissanceagent).pdf ;
- Scannée et signée par chaque agent ;
- Les entreprises devront préciser la localisation géographique, afin d'en aviser l'officier sécurité idoine.

Le titulaire informe ses agents qu'ils font l'objet d'une EARS. Dans le même temps, le titulaire communique ces informations aux correspondants techniques des sites et les complète des documents nécessaires à l'établissement des formalités et des badges qui sont exigés pour la circulation de son personnel, sur le site concerné.

Cette liste doit être tenue à jour mensuellement et mentionner les modifications qui peuvent intervenir dans la composition du personnel, notamment si un salarié cesse ou commence son travail.

Aucun personnel du titulaire du marché ne peut intervenir sur les sites sans avoir fait l'objet d'une EARS et sans l'autorisation de l'officier de sécurité. Ce dernier peut, à tout moment, interdire l'accès à son site à un agent du titulaire sans en justifier la raison. Le titulaire s'engage alors à le remplacer pour poursuivre l'exécution des prestations.

Le directeur de la PFC-Sud se réserve le droit de demander le remplacement de toute personne ayant fait l'objet d'un avis autre que « sans objection ». A ce titre, le titulaire ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation.

- Le titulaire s'engage à assurer en permanence ladite prestation avec du personnel accrédité, y compris pendant les périodes estivales et fériées ;
- Le personnel accrédité du titulaire doit se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur sur les sites militaires. Le port du badge apparent est obligatoire sur les sites pendant toute la durée de la prestation ;
- Si le titulaire doit remplacer un membre de son personnel accrédité, il doit au préalable en avvertir le correspondant technique de l'administration, recevoir son approbation et le remplacer par un personnel accrédité ;
- Le prestataire doit exiger de son personnel accrédité qu'il n'accède à aucune installation autre que celle concernée par le marché public ;
- L'exécution du marché public peut conduire le titulaire à avoir connaissance d'informations, qui, sans être couvertes par le secret de défense, doivent rester au niveau « diffusion restreinte » et ne peuvent être rendues publiques ;
- Aucune publication ou communication écrite ou orale, concernant l'ensemble des travaux et des informations obtenues dans le cadre du contrat, ne peut être faite par le titulaire sans l'accord préalable du chef de service du site concerné ;
- Le titulaire doit sans délai, avvertir l'officier de sécurité de toute violation de l'obligation de confidentialité. La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information ;
- Le titulaire déclare connaître toutes les contraintes existantes énoncées par ces mesures de sécurité à la date des présentes et s'engage à les respecter ;
- En cas de non-respect par le titulaire ou son personnel des dispositions figurant ci-dessus, le RPA se réserve la possibilité de mettre fin au présent marché public qui lui a été notifié, par lettre recommandée adressée au titulaire, sans indemnité.

De même, si en cours d'exécution du marché public, le titulaire souhaite affecter de nouveaux personnels, ces personnels font également l'objet d'une enquête de sécurité.

A cet effet, le titulaire doit communiquer à l'officier de sécurité de la PFC Sud dans les 3 jours suivant l'embauche, les fiches de contrôle primaire renseignées des personnels concernés.

L'administration se réserve le droit de demander le remplacement de toute personne ayant fait l'objet d'un avis défavorable ou avec réserve.

17.1.3 Accès des véhicules sur le site

Le titulaire est tenu de communiquer la liste des véhicules dont la présence est strictement nécessaire à la bonne exécution des prestations en précisant leur immatriculation.

Si la demande est justifiée, une autorisation d'accès véhicule peut être délivrée sur présentation de la carte grise, de l'attestation d'assurance du (des) véhicule(s). Cette autorisation doit être visible, derrière le pare-brise côté gauche, pour entrer, circuler et stationner à l'intérieur du site.

17.2 Relatives à la sécurité et la protection du secret

17.2.1 Cas des sous-traitants et des sous-contractants

Dans le cadre d'un contrat, une partie des prestations peuvent-être sous-traitées. Le sous-traitant doit alors être déclaré et si nécessaire, habilité.

Dans le cadre de sous-contrats, le sous-contractant doit également être identifié et si, nécessaire, habilité.

La personne morale avec laquelle l'autorité contractante a conclu le contrat est qualifiée de primo-contractante et elle est responsable des déclarations et des habilitations de tout sous-traitant et sous-contractant.

Le titulaire du marché, avant de faire intervenir un sous-traitant ou un sous-contractant, doit en informer l'autorité contractante qui jugera du bon niveau de sécurité pour le nouvel entrant.

17.3 Mesures de prévention

Avant de débiter l'exécution des prestations, il est impératif que le titulaire prenne contact avec le chargé de prévention des risques professionnels du ou des sites dans les meilleurs délais.

Avant toute intervention d'une ou plusieurs entreprises extérieures et y compris les sous-traitants, et à l'initiative de l'organisme utilisateur (du chef d'organisme ou de son chargé de prévention des risques professionnels), toutes ces entreprises doivent réaliser ensemble l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures afin :

- de déterminer l'existence et la nature des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels ;
- d'établir les mesures de prévention résultant de cette analyse.

Les travaux débiteront qu'après la signature de toutes les parties de l'un des documents suivants : l'attestation d'inspection commune préalable ou le certificat d'analyse des risques et des mesures prises ou le plan de prévention.

En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire reconnaît devoir en informer le chef d'organisme ou le chargé de prévention des risques professionnels du site concerné et le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA).

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives aux mesures de prévention définies dans l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense encadrant les prestations effectuées dans un organisme relevant du ministère des Armées par une entreprise extérieure, telles qu'elles figurent dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il s'engage à s'y conformer.

17.4 Obligations de garantie technique

Cette garantie s'exerce dans les conditions définies à l'article 33 du CCAG/FCS.

17.5 Obligations environnementale

Conformément à l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire déclare respecter la réglementation relative à la préservation et à la protection de l'environnement.

Il doit également mettre en œuvre de façon volontaire des techniques et processus intégrant la notion de développement durable dans le cadre de son activité et de l'exécution du marché. Il doit en informer la PFC SUD et être capable d'en apporter la preuve.

A ce titre, il s'engage notamment à respecter la réglementation en vigueur concernant le transport, le traitement et la valorisation des déchets d'emballage vers les filières appropriées.

Il s'engage également à respecter les spécifications techniques à caractère environnemental indiquées à l'annexe 1 de l'acte d'engagement " Cadre de réponse Technique et Développement Durable".

17.6 Obligations administratives et réglementaires

17.6.1 Changements affectant le titulaire durant l'exécution du marché public

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG- FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

Ces changements doivent être transmis à l'acheteur l'adresse électronique suivante : pfc-sud.agt.fct@intradef.gouv.fr

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

17.6.2 Déclarations fiscales et sociales et travail dissimulé

Conformément aux dispositions de l'article 6.1 du CCAG / FCS, le titulaire est soumis aux obligations concernant la protection de la main d'œuvre et les conditions de travail.

Le titulaire doit également mettre à disposition les justificatifs prouvant l'absence de motifs d'exclusion, conformément aux articles R2143-6 à 10 du code de la commande publique.

Le titulaire doit produire tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues à l'article D.8222-5 du code du travail s'il est établi en France ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail s'il est établi à l'étranger.

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1° du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire, sur la plate-forme en ligne, via PLACE dans l'espace de stockage dédié (coffre-fort).

Cependant le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) recommande également au titulaire d'utiliser la plate-forme aprovall (www.aprovall.com)

En cas de non présentation de ces pièces un mois après le délai requis, et après mise en demeure adressée par le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), restée infructueuse pendant 15 jours, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve le droit d'appliquer des pénalités.

Le refus de produire ces pièces peut entraîner la résiliation du marché public pour faute du titulaire.

17.6.3 Assurance

Le titulaire doit se conformer à l'article 9 du CCAG/FCS relatif aux obligations en matière d'assurance.

Il assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG/FCS, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurance au titre de la candidature.

Au cours de l'exécution du contrat, il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

En cas de non présentation de cette pièce un mois après le délai requis, et après mise en demeure adressée par le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), restée infructueuse pendant 15 jours, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve le droit d'appliquer des pénalités.

Le refus de produire cette pièce peut entraîner la résiliation du marché public pour faute du titulaire.

17.6.4 Reprise du personnel

Sans objet.

17.7 Autres obligations

17.7.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements et de dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

17.7.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

17.7.3 Obligation de confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-FCS, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché public, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché public ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire ou le sous-traitant peut entraîner la résiliation du marché public aux torts du titulaire.

17.7.4 Obligation de résultat

L'ensemble des spécifications techniques détermine le résultat à atteindre par le prestataire.

A ce titre, il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et exigés par la profession pour l'obtention du résultat décrit dans les spécifications techniques pour chaque prestation. Les éléments contenus dans l'offre technique du titulaire constituent le socle minimal d'obligation auquel le titulaire ne peut pas déroger.

Cependant, si en dépit de l'application de ce socle minimal, le résultat décrit n'est pas atteint, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires, sans supplément de prix, jusqu'à obtention du résultat souhaité.

La responsabilité du titulaire est engagée sur la seule constatation contradictoire que le résultat n'est pas atteint, sauf à justifier s'il le peut, une cause étrangère ayant le caractère de force majeure ou l'intervention fautive de l'administration.

17.8 Responsabilité du titulaire

17.8.1 Au regard du traitement des données à caractère personnel

Les dispositions de l'article 5.2 du CCAG/FCS sont applicables.

17.8.2 A l'égard du cahier des charges

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne, équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché public.

17.8.3 Récusation et remplacement du personnel du titulaire et de ses sous-traitants

Le titulaire est responsable du comportement de son personnel ou de celui de son sous-traitant.

Le personnel doit :

- conserver une attitude permanente de vigilance ;
- bien connaître et respecter les consignes ;
- donner le bon exemple en toutes circonstances et savoir garder une attitude correcte et neutre ;
- agir toujours dans l'intérêt de la Défense Nationale et faire preuve de la plus grande discrétion professionnelle ;
- rendre compte immédiatement de tout incident ou anomalie survenant pendant ou à l'occasion du service, pouvant remettre en cause la sécurité incendie ;
- être prêt en permanence à intervenir immédiatement dans les conditions vestimentaires d'interventions.

A contrario, pendant toute la durée d'exécution du marché public, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire ou de celui ou ceux de ses sous-traitants.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 30 jours calendaires à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants. Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur.

Article 18 - Dispositions diverses

18.1 Forme des notifications et des échanges d'informations

Les échanges (décisions, informations) sont dématérialisés et notifiés via la plate-forme des achats de l'Etat <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

En cas d'indisponibilité de LA PLACE, les échanges sont effectués par courriels.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La ou les adresses courriel indiquée(s) par le titulaire dans l'acte d'engagement (cadre B2) sont les adresses des personnes ayant pouvoir d'engager la société et susceptible(s) de recevoir l'ensemble des décisions du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) par voie électronique. Toutes modifications de ces dernières en cours d'exécution doivent être signalées pour éviter tout litige.

18.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire à l'acheteur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre l'acheteur et le titulaire durant la phase d'exécution du marché s'effectuera en français.

18.3 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L2195-1 à L2195-6 du code de la commande publique.

Le marché public peut être résilié conformément aux dispositions prévues aux articles 38 à 44 du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, le marché peut être résilié pour :

- En cas de cession de marché conformément à l'article 16.1.2 du CCP, si le repreneur du titulaire ne remplit pas les conditions pour exécuter le présent marché public ;
- En application de la clause de sauvegarde selon l'article 5.1.4 du CCP ;
- En cas de non-respect des dispositions inscrites aux articles 17.1, 17.6 et 17.7 du CCP ;

18.4 Exécution aux frais et risques du titulaire

En cas de défaillance du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve le droit de mettre en œuvre l'exécution aux frais et risques selon les conditions prévues à l'article 45 du CCAG de référence.

18.5 Différends

18.5.1 Règlement amiable des litiges et des différends auprès du service acheteur

Tout litige ou différend survenant à l'occasion de l'exécution d'un marché public peut être soumis par l'opérateur économique titulaire au service acheteur. La réglementation de l'Achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation.

Une réclamation doit être envoyée par l'opérateur économique titulaire au service acheteur dans les meilleurs délais, ceci sous pli recommandé ou via courriel avec accusé de réception ; elle expose les motifs du désaccord et indique, le cas échéant, le montant des sommes réclamées.

Suite à cette demande, conformément à l'engagement de service pris par le ministère des armées, le service acheteur est tenu d'y répondre dans les 15 jours sauf si l'affaire nécessite une investigation approfondie. Dans ce cas, le service acheteur est tenu d'émettre une réponse d'attente à l'opérateur économique mentionnant le délai de réponse prévisible.

En cas de contestation de l'opérateur économique suite à la réponse apportée par le (RPA) à sa lettre de réclamation, ce dernier lui transmet son mémoire de réclamation.

Sauf stipulation contractuelle contraire, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet de la réclamation.

18.5.2 Règlement des différends par la médiation

À défaut de résolution du litige ou différend au niveau acheteur, conformément aux articles L.2197-1 et L.2197-4 du CCP et de l'article L.213-6 du code de la justice administrative, les parties peuvent recourir à un médiateur.

Lorsqu'une partie souhaite recourir à la médiation, elle saisit le médiateur interne du ministère des armées. Dans ce cas, elle lui adresse par mail à l'adresse : minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr une demande qui précise le nom de l'entreprise et son numéro SIREN, l'objet de la sollicitation, le service concerné du ministère, la personne de l'entreprise pouvant être contactée avec ses coordonnées mail et téléphoniques.

Le médiateur se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais. Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur envoie un courriel aux parties, précisant la date d'acceptation des parties. Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les parties peuvent décider de fixer un délai maximum de médiation.

La médiation ne peut être menée sur la base de litiges portant sur des créances prescrites par voie législative. En outre, elle ne peut être menée qu'à l'issue d'une décision explicite ou implicite de rejet (en tout ou partie) du mémoire en réclamation prévu par le marché.

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de justice administrative, la médiation est soumise au principe de confidentialité ; les constats du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles ; ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la médiation, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

Chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus de médiation.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, déclare par courriel à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

Pour plus d'informations, un contact téléphonique est possible aux numéros suivants :

09 88 68 19 25 ou 06 07 48 31 44.

Pour obtenir des informations complémentaires, l'entreprise peut saisir la mission ministérielle PME - Point de contact : missionministérielle.pme@defense.gouv.fr.

Les comités de règlement amiable des différends : <https://economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-differends>

18.6 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de **Toulon**.

Article 19 - Les engagements au sein du Ministère des Armées

19.1 Pour des achats responsable (RSE)

Le ministère des Armées est engagé dans une démarche d'achats responsables avec l'obtention des labels « Egalité professionnelle femmes hommes » et « Relations fournisseurs et Achats Responsables » (RFAR).

Des informations complémentaires sur les engagements du ministère des Armées et les démarches de labellisations sont disponibles sur le site www.achats.defense.gouv.fr

En outre, ce site a pour objectifs d'accueillir, orienter et informer les entreprises intéressées par les achats émanant du ministère des Armées. Le site publie une information actualisée sur les avis d'appels publics à la concurrence des services acheteurs du ministère par interface avec la plateforme des achats de l'Etat (PLACE), les prévisions d'achats du ministère et les demandes d'informations (DI/RFI) ainsi que les données essentielles.

19.2 Incitation à la certification de bonne exécution du marché (CBEM)

A la fin de la période d'exécution du présent contrat et à la demande de son titulaire, ou de sa propre initiative, le ministère des Armées peut délivrer un « certificat de bonne exécution de marché » au fournisseur qui aura donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du ministère des Armées qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat peut notamment être accordée si (liste non exhaustive) :

- la qualité des prestations attendues aura été conforme aux stipulations contractuelles ;
- la relation commerciale s'est révélée de qualité ;
- le titulaire ne s'est pas vu appliquer des pénalités de retard ;
- le contrat n'a pas été résilié aux torts du titulaire ;
-

Le ministère offre ainsi à ses fournisseurs une référence valorisable pouvant faciliter leur développement commercial tant en France qu'à l'exportation.

19.3 Promouvoir le dispositif social du militaire blessé

Un dispositif social est prévu dans le cadre de l'exécution du présent marché, il s'agit du dispositif du militaire blessé.

Ce dispositif permet à un militaire blessé, suivi par Défense mobilité, de découvrir un métier, un secteur d'activité, le monde de l'entreprise, confirmer ou infirmer un projet professionnel, en réalisant un stage dans l'entreprise titulaire du marché.

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer l'accueil en stage non rémunéré d'un ou plusieurs militaires blessés, identifiés par Défense mobilité, pour une durée allant de plusieurs jours à trois mois. Ce stage ne peut se dérouler que pendant la durée d'exécution du marché.

Il n'y a pas d'obligation pour le titulaire de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire qu'il a accompagné.

Publics éligibles

Ce dispositif concerne les militaires accompagnés par Défense mobilité touchés par une blessure physique ou psychique.

Modalités de mise en œuvre du dispositif social

A la demande de Défense mobilité, lorsqu'un militaire blessé est intéressé par un des domaines d'activité proposés par le titulaire, le dispositif est mis en œuvre par le titulaire selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- une proposition de stage directement par l'entreprise titulaire ;
- une proposition de stage de l'un des membres du groupement en cas de groupement d'opérateurs économiques ;
- une proposition de stage d'un sous-traitant en cas de recours à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution du marché.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

En cas de sous-traitance, le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les trente (30) jours suivant la notification du marché, ou à l'issue de la réunion de lancement du marché si celle-ci n'est pas organisée dans les trente (30) jours suivant la notification du marché, les éléments suivants :

- les domaines d'activités qu'il propose pour la réalisation d'un stage ;
- la localisation des sites concernés par l'exécution du marché (département et commune en France) ;
- leur accessibilité en transport en commun (oui / non) ;
- les coordonnées du référent entreprise qui est l'interlocuteur de l'Administration (acheteur et Défense mobilité) et qui sera chargé du suivi du dispositif.

L'acheteur transmet ensuite ces éléments accompagnés des informations suivantes à Défense mobilité :

- Numéro du marché ;
- Date de notification ;
- Durée et date d'échéance.

Lorsqu'un militaire blessé est intéressé par l'un des domaines d'activités proposé par le titulaire, Défense mobilité prend contact avec le correspondant du titulaire. Commence alors un dialogue entre le titulaire, Défense mobilité et le militaire blessé afin de convenir des modalités de réalisation du stage.

Une fois la fiche de stage validée, une convention de stage en annexe 1 du présent CCP est renseignée et signée par l'ensemble des parties prenantes (le militaire blessé, le titulaire et Défense mobilité).

Conformément aux termes de cette convention, le référent entreprise accueille le stagiaire en immersion complète dans ses locaux ou sur le lieu d'exécution des prestations définies au marché. Il accompagne le stagiaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées, s'assure du bon déroulement du stage et en assure le suivi auprès de Défense mobilité. Le stagiaire n'est pas gratifié par l'entreprise. Néanmoins, cette dernière peut mettre à disposition du stagiaire des tickets restaurant voire lui attribuer des aides aux transports.

Intervention de Défense mobilité

Défense mobilité est un service du ministère des Armées en charge de la reconversion. A ce titre, il accompagne chaque année vers l'emploi plus de 14 000 militaires et civils des armées en transition professionnelle ainsi que les conjoints des ressortissants des armées et de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, il accompagne également les militaires blessés qui souhaitent élaborer un nouveau projet professionnel.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, Défense mobilité a notamment pour missions :

- I) d'accompagner le titulaire :
 1. dans l'expression des offres de stage au regard des caractéristiques de l'entreprise ;
 2. de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de cette disposition sociale ;

3. d'identifier et de lui proposer les profils du ou des militaires intéressés par les domaines d'activités proposés par le titulaire ;
4. de s'assurer de la bonne exécution du stage conformément à la convention signée ;

II) d'informer l'acheteur :

1. lors de la signature d'une convention de stage ;
2. de lui rendre compte de toute difficulté rencontrée ;
3. de lui adresser un bilan annuel qualitatif de ces stages. Ce bilan est également transmis au titulaire.

Difficultés dans l'exécution du dispositif du militaire blessé

Le titulaire notifie à l'acheteur toute difficulté pour assurer l'accueil d'un militaire blessé en apportant les éléments justificatifs.

En cas de difficultés pour accueillir un militaire blessé, il en informe l'acheteur et Défense mobilité.

En cas de difficultés lors de la réalisation du stage, le titulaire informe son correspondant Défense mobilité dans les plus brefs délais afin qu'ils étudient ensemble les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la convention de stage.

Si à l'échéance du marché, Défense mobilité n'a pas pris contact avec le titulaire, ce dernier est libéré de son engagement.

Article 20 - Dérogations

Les articles suivants du présent CCP dérogent respectivement au CCAG/FCS ainsi :

Articles du CCP	Articles du CCAG auquel il fait dérogation
3.6.1	3.7.1 et 27
4.1	4.1
5.1.2	10.2.2
5.1.4	38
7.2	3.7.1
7.3	13.3.3
8.1	28
8.2.1	30.1
9.1	14.1.2 et 14.1.3
17.6.3	9.2

PARTIE 2 - CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 21 - Contexte

Le Quartier Général Guillaume, à Gap, dispose de différentes laveries mises à disposition du personnel et équipées de matériels utilisables selon différents procédés :

- Poste 1 : Laveries au profit du GIM : location-maintenance de machines (dont des sèche-linges superposables en colonne) par un prestataire ;
- Poste 2 : Laveries au profit du 4RCH : location-maintenance de machines par un prestataire ;
- Poste 3 : Prestations sur bons de commande.

Le présent poste concerne les prestations relatives au parc de laverie réalisées à la demande du GSC pendant toute la durée du marché. Ces prestations seront exécutées au fur et à mesure de l'apparition des besoins.

À la date de lancement de la consultation, le pouvoir adjudicateur a identifié un besoin relatif à l'équipements d'un second bâtiment du CFIM, comprenant notamment la mise en place d'équipement de laverie dans le cadre d'une prestation de location-maintenance, avec l'installation de lave-linge et sèche-linge de type superposable.

Cette information est communiquée aux candidats afin de leur permettre d'apprécier la nature des prestations susceptibles d'être commandées dans le cadre du présent poste. Toutefois, cette indication est donnée à titre prévisionnel et ne constitue ni un engagement ferme de commande, ni une garantie de volume. Les prestations seront réalisées exclusivement sur la base de bons de commande.

Article 22 - Objet

Le présent cahier des clauses techniques particulières a pour objet de préciser les exigences techniques relatives à l'exécution des prestations de service relatives à la location-maintenance d'un parc de laveries en libre-service sans produits lessiviels ni dispositif de paiement au profit des escadrons soutenus par le GSC de Gap.

22.1 Description des prestations

Location d'un parc de laveries en libre-service avec maintenance des matériels au profit des escadrons soutenus par le GSC de Gap

Les prestations comprennent :

- La location des machines, installées dans les locaux mentionnés à l'article 22 du présent document ;
- La maintenance préventive (entretien des machines) : le titulaire s'engage à maintenir les machines dans un état de fonctionnement permanent.
- La maintenance curative : Interventions dans les plus brefs délais, et au plus tard sous 2 jours maximum en cas de mauvais fonctionnement des machines, à compter de la réception de la demande de dépannage.
- Le délai de retrait du matériel à la fin du marché : sous un délai maximum de 15 jours, au-delà le titulaire se verra attribuer des pénalités (cf. article 9.1 du présent CCP).

Ces machines sont mises en place dans les locaux et installées aux frais et sous la responsabilité du titulaire afin de s'adapter aux installations présentes.

Les raccordements nécessaires au bon fonctionnement des matériels sont à la charge du titulaire.

L'administration se réserve la possibilité de modifier les lieux d'implantation ainsi que la quantité des matériels. Le titulaire effectue les mouvements demandés et les mises en place nécessaires.

Le GSC de Gap fournit les fluides : eau et énergie électrique.

Il fournit également les branchements d'arrivée de ces fluides et systèmes d'évacuations des eaux usées.

Le présent lot ne comprend ni dispositif de paiement ni de distribution de lessive.

Entretien, maintenance des matériels

Les matériels et installations doivent être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. À ce titre, le prestataire s'engage à maintenir les matériels dans un état d'hygiène et de bon fonctionnement ainsi qu'à assurer leur

maintenance, et le cas échéant, à effectuer les réparations à ses frais en cas de dysfonctionnements n'incombant pas à une faute des utilisateurs.

Lorsque la panne est liée à un défaut d'entretien ou à une usure normale de la machine, les réparations sont à la charge du prestataire.

Lorsque la panne résulte d'une détérioration volontaire de l'utilisateur ou d'une utilisation non conforme à celle décrite et affichée par le prestataire dans les lieux d'utilisation, les réparations sont à la charge de l'acheteur ou de son représentant. Dans ce cas, le titulaire propose un devis au GSC de Gap. En cas d'acceptation du devis, un bon de commande sera établi par l'acheteur ou son représentant, avant toute intervention.

L'administration informe le prestataire par courrier électronique et par téléphone de tout dysfonctionnement constaté dans le fonctionnement des matériels.

Le prestataire s'engage à intervenir conformément à son engagement donné dans l'annexe financière et délai et à informer par courrier électronique et par téléphone l'administration, des mesures mises en œuvre.

Après chaque opération de maintenance, un bon d'intervention, stipulant le type de maintenance réalisées, la localisation et le type de machines concerné, et les éventuelles observations